

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'ARLES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N° 04/2021

SÉANCE DU 4 MARS 2021

**Objet : Approbation du cadre  
d'accueil des stagiaires au sein de la  
communauté d'agglomération Terre  
de Provence**

L'an deux mil vingt et un, le quatre mars, à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMERATION, dûment convoqué s'est réuni à Eyragues, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD  
Date de convocation du Conseil de Communauté : 26 février 2021.

**PRÉSENTS :**

Pour la Commune de **BARBENTANE** : DAUDET Jean-Christophe, BIANCONE Edith, BLANC Michel.

Pour la Commune de **CABANNES** : HAAS-FALANGA Josiane, ONTIVEROS Christian, CHEILAN François.

Pour la Commune de **CHATEAURENARD** : MARTEL Marcel, CHAUVET Eric, DARASSE Adelaïde, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina, SALZE Annie, DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la Commune de **EYRAGUES** : GILLES Max, DELABRE Eric.

Pour la Commune de **GRAVESON** : PECOUT Michel, CORNILLE Annie, DI FÉLICE Jean-Marc.

Pour la Commune de **MAILLANE** : LECOUFFRE Eric, MARÈS Frédérique.

Pour la Commune de **MOLLEGES** : CHABAUD Corinne.

Pour la Commune de **NOVES** : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, FERRIER Pierre.

Pour la Commune de **ORGON** : PORTAL Serge, YTIER CLARETON Angélique.

Pour la Commune de **PLAN d'ORGON** : LEPIAN Jean-Louis, COUDERC-VALLET Jocelyne.

Pour la Commune de **ROGNONAS** : PICARDA Yves, MONDET Cécile, ALIZARD Dominique.

Pour la Commune de **SAINT- ANDIOL** : ROBERT Daniel.

Pour la Commune de **VERQUIERES** : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc.

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

Pour la Commune de **CHATEAURENARD** : PONCHON Solange (*absente ayant donné pouvoir à CHAUVET Eric*), AMIEL Cyril (*absent ayant donné à pouvoir à MARTIN Pierre-Hubert*), REYNÈS Bernard (*absent ayant donné pouvoir à DIET-PENCHINAT Sylvie*).

Pour la Commune de **MOLLEGES** : MARCON Patrick (*absent ayant donné pouvoir à CHABAUD Corinne*).

Pour la Commune de **NOVES** : REY Christian (*absent ayant donné pouvoir à MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc*).

Pour la Commune de **SAINT- ANDIOL** : CHABAS Sylvie (*absente ayant donné pouvoir à ROBERT Daniel*).

**EXCUSÉS :**

Pour la Commune de **EYRAGUES** : POURTIER Yvette.

**SECRETAIRE DE SÉANCE** : MARTIN Pierre-Hubert.

Mme la Présidente expose que les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein des collectivités pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent donc s'intégrer dans un cursus pédagogique scolaire ou universitaire.

La réalisation de ces stages nécessite l'élaboration et la signature d'une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par le Code de l'éducation. Cette convention a pour objet de préciser notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter (congés et autorisations d'absence).

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est néanmoins obligatoire dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Les textes définissent également le taux de gratification minimum, fixé à ce jour à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Le cas échéant, si la collectivité a mis en place certains avantages tels qu'un restaurant d'entreprise ; des titres-restaurants ou la prise en charge des frais de transport et des activités sociales et culturelles ci-après pour le personnel, elles peuvent décider d'en faire bénéficier les stagiaires après au minimum 6 mois d'ancienneté dans la structure. Dans ce cas le montant des frais remboursés au stagiaire ou la valeur des avantages qui lui sont accordés n'ont pas à être compris dans le montant de la gratification minimale.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'approuver l'accueil de stagiaires au sein de l'EPCI selon le cadre proposé en annexe prévoyant en particulier :

- le versement d'une gratification à hauteur de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois,
- l'attribution des titres restaurant à compter de six mois,
- le remboursement des frais de déplacement.

#### LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

**VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L124-18 et D124-6.

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

**VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, et notamment ses articles 24 à 29.

**VU** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires.

**VU** le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

**VU** la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

**VU** la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial.

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer le cadre d'accueil des stagiaires et notamment leurs conditions de rémunération.

**CONSIDERANT** que le Conseil de Communauté est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

**AYANT OUI** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré :

**APPROUVE** le cadre d'accueil des stagiaires annexé ;

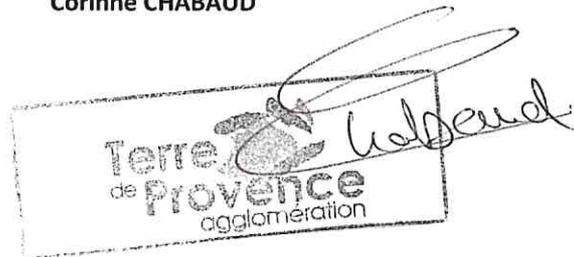
**AUTORISE** la Présidente à signer toutes les conventions de stage à intervenir et entrant dans ce cadre .

Membres en exercice : 42  
Votants : 41  
Votes pour : 41  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

**Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**

**Fait à Eyragues, le 4 mars 2021,**

Pour Extrait Conforme,  
**La Présidente,**  
**Corinne CHABAUD**



Terre  
de Provence  
agglomération

## CADRE D'ACCUEIL DES STAGIAIRES

**Article 1 :** Les stagiaires concernés par ce dispositif sont :

- Les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique publics ou privés,
- Les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé publics ou privés et les étudiants autres que ceux visés ci-dessus,
- Les personnes, non mentionnées ci-dessus, qui effectuent, dans un organisme public ou privé, un stage d'initiation, de formation ou de complément de formation professionnelle ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue.

**Article 2 :** Une convention est obligatoirement établie entre la collectivité, l'étudiant ou son représentant légal et l'établissement scolaire ou l'organisme de formation. Elle définit les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage ainsi que les modalités de gratification.

**Article 3 :** Un tuteur est obligatoirement désigné. Il est chargé d'accompagner le stagiaire dans l'acquisition de compétences et d'assurer le lien avec l'établissement scolaire ou l'organisme de formation.

**Article 4 :** Le stage réalisé dans le cadre d'une convention de stage établie avec l'organisme de formation, ouvre droit à une gratification lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non sur une même formation. La durée du ou des périodes de stage ou de formation en milieu professionnel est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans les services de Terre de Provence.

Les stages dont la durée est inférieure à deux mois n'ouvrent pas droit à gratification.

**Article 5 :** Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale.

Ce montant est exonéré des cotisations ou contributions salariales. La gratification ne revêt pas le caractère d'un salaire.

**Article 6 :** Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale prévue à l'article L. 124-5 du code du travail, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés (maternité, paternité, adoption,...) et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

**Article 7 :** Pour les stages dont la durée est égale ou supérieure à six mois, le stagiaire bénéficiera de l'attribution des tickets restaurants dans les conditions prévues pour les agents de la communauté.

**Article 8 :** La présence du stagiaire suit les règles applicables aux agents de Terre de Provence concernant :

- Le remboursement des frais de déplacement
- Les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de présence,
- Le repos quotidien, le repos hebdomadaire et les jours fériés.